

Statuts de l'association « Canopée »

canopee.org

Expérimenter, développer et implémenter
Résilience alimentaire
Autonomie énergétique
Habitat économique, performant et sain

A. DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Canopée**.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'expérimentation, le développement et la transmission de solutions concrètes visant l'autonomie et la résilience. Elle s'attache à démontrer la viabilité technique et économique de modes de vie durables à travers trois axes fondamentaux :

1. **Résilience alimentaire** : expérimentation et développement du maréchage bio intensif et la culture de céréales anciennes, l'organisation des parcelles et la mise en œuvre de pratiques agroécologiques, afin de démontrer la faisabilité d'une autonomie alimentaire locale et durable.
2. **Autonomie énergétique** : recherche et mise en œuvre de solutions durables, notamment l'utilisation d'huile végétale comme carburant pour véhicules diesels anciens, le gazogène pour l'alimentation de groupes électrogènes, l'éolienne Piggot pour la production d'électricité et les fours solaires pour la cuisson de pain ou torréfaction de graines.
3. **Habitat naturel et efficient** : promotion de l'autoconstruction et de l'architecture efficiente, notamment via l'usage de bottes de paille haute densité, du pisé (terre compactée) et des constructions semi-enterrées.

L'association œuvre pour que ces solutions soient accessibles, reproductibles et intégrées dans une approche économique réaliste.

Pour atteindre ces objectifs, l'association se donne pour missions de :

- **Mettre à disposition** des parcelles de terrain et du matériel agricole à destination de ses membres pour expérimenter et développer des projets d'autosuffisance.
- **Organiser et réaliser** des formations, des ateliers pratiques et des chantiers participatifs dans les domaines précités.
- **Accompagner et conseiller** les propriétaires autoconstructeurs dans la réalisation de leurs projets, en agissant comme maître d'œuvre technique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **361 chemin des basses beaumes, 84360 Puget**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

B. COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ceux qui ont participé à la constitution de l'association.
- **Membres actifs ou adhérents** : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- **Membres bienfaiteurs** : ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle spécifique fixée par l'Assemblée Générale.
- **Membres d'honneur** : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau (ou le Conseil d'Administration), qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs et bienfaiteurs. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée à tous les membres **au moins quinze (15) jours** avant la réunion, par tout moyen écrit (courrier, courriel), accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le bureau. L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, pour lesquelles un quorum d'un quart des membres inscrits est requis. Les décisions sont prises à la **majorité des voix exprimées**. Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de **deux pouvoirs** par personne présente.

Article 10 : Le Conseil d'Administration et le Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) élu pour **3 ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le CA définit les orientations stratégiques de l'association et assure la gestion courante. Il délègue l'exécution opérationnelle quotidienne à un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le bureau tient un **registre des délibérations** dans lequel sont consignées les décisions prises lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et de chaque Assemblée Générale.

Conflit d'intérêts : tout administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt personnel avec une décision soumise au vote — notamment lorsqu'il est partie à un contrat conclu avec l'association ou bénéficiaire direct d'une délibération — est tenu de le déclarer et de se déporter : il ne prend pas part au débat ni au vote. Cette règle s'applique en particulier aux délibérations portant sur les baux conclus entre l'association et ses membres fondateurs propriétaires des terrains.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. La convocation est adressée à tous les membres **au moins quinze (15) jours** avant la réunion, avec l'ordre du jour.

D. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts et définit les règles de fonctionnement opérationnel :

- Montant et modalités de la cotisation annuelle.
- Conditions de location et d'usage des jardins (en référence aux documents contractuels de location) et du matériel collectif.
- Organisation des formations, ateliers et chantiers participatifs.
- Politique de protection des données personnelles (RGPD) et de propriété intellectuelle sur les travaux de l'association.
- Modalités de médiation pour le règlement amiable des différends entre membres.

Le règlement intérieur, et toute modification ultérieure, est opposable à l'ensemble des membres à compter de sa notification.

E. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et droits d'entrée.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Les revenus des biens et valeurs de l'association.
4. Les revenus provenant de la location des jardins et du matériel agricole mis à disposition de ses membres.
5. Les recettes provenant de ses activités (formations, ateliers, etc.).
6. Les dons manuels et legs.
7. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

F. GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉ

Article 14 : Non-lucrativité

L'association est à but non lucratif. L'ensemble des excédents financiers réalisés dans le cadre de ses activités doit être intégralement et obligatoirement réinvesti dans la poursuite de l'objet social. Aucun bénéfice ne peut être réparti entre les membres, sous quelque forme que ce soit.

Article 15 : Responsabilité

La responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est engagée uniquement dans les limites de la gestion normale de l'association, sauf en cas de faute grave ou de malversation avérée.

Article 16 : Assurance et Sécurité

L'association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque membre participant à un chantier, utilisant du matériel collectif ou occupant une parcelle s'engage à respecter les consignes de sécurité définies par le Bureau et reconnaît les risques inhérents aux activités manuelles et agricoles. L'association décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces consignes.


G. DISSOLUTION

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres de l'association. Il sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Fait à **Puget**, le **15/05/2026**.

Le/La Président(e)



Olivier TURLIER

Le/La Secrétaire



Brigitte KARM

Le/La Trésorier(e)



Salim RHOUBI